

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **04 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 septembre 2025

Contexte et constats

Publié sur



LE PAPE SA

51 route de Pont-l'Abbé

29700 PLOMELIN

Référence : ENV-D-25.560

Code AIOT : 0005503392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement LE PAPE SA implanté PONT ILLIS 29710 Peumerit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE SA
- PONT ILLIS 29710 Peumerit
- Code AIOT : 0005503392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA Le Pape est autorisée à exploiter, au lieu-dit "Pont-Illis" sur la commune de Peumerit, une carrière à ciel ouvert de schistes amphyboliques. Le site est autorisé pour une période de 30 ans par arrêté préfectoral du 5 février 2001 et pour une production maximale annuelle de 190 000 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 – Plan de surveillance eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Plans	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan de gestion de déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 1	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 3.1	Sans objet
4	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 5.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.3	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 14	Sans objet
13	Amiante	Lettre du 26/01/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, l'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité à la réglementation.

Cependant, certaines mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral nécessitent la mise en place d'actions correctives et la transmission de justificatifs (bornage, mise en jour du plan d'exploitation et du plan de gestion des déchets, caractérisation des eaux rejetées, justificatifs concernant le stockage de stériles).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société anonyme LE PAPE dont le siège social est situé Route de Pont-l'Abbé - 29700 - PLOMELIN - est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de PEUMERIT au lieu dit "PONT-ILLIS", une carrière à ciel ouvert de schistes amphyboliques et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : - Exploitation de carrière - 190 000 t/an - 2510 A - Broyage, concassage, criblage, lavage de produits minéraux naturels - 490 kW - 2515 A L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.
Constats : La situation administrative de l'installation de l'installation n'a pas changée : les activités relèvent des régimes de l'autorisation (rubrique 2510-1) et de l'enregistrement (rubrique 2515-1.a). L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans soit jusqu'en février 2031.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent : - son identité, - la référence de l'autorisation,

- l'objet des travaux, - l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : Les panneaux réglementaires sont en place et comprennent les éléments demandés. Toutefois, la végétation empêche une lecture aisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la lisibilité des panneaux d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un bornage avait été réalisé en début d'exploitation. Cependant, le jour de l'inspection, il n'a pas pu présenter de bornes visibles. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan indiquant les 2 bornes référencées NGF non trouvées lors de l'inspection. Les autres bornes matérialisant le périmètre autorisé ne sont pas reprises sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de compléter le réseau de bornes et de transmettre à l'inspection des installations classées des justificatifs de mise en place de ces bornes dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Accès sur la carrière
Prescription contrôlée : Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état. Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.
Constats : Les aménagements afférents à la carrière sont maintenus en bon état. L'accès à la carrière est contrôlé et fermé en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Principe d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté. Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'exploitation est menée en fouille de trois fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres. Les haies et les talus situés en périphérie du site seront conservés et complétés le cas échéant. Le délaissé de 100 m en bordure de la V.C. n° 1 fera l'objet d'un aménagement paysager avec apport de matériaux de découverte afin de garantir, par la création d'une butte en pente douce, un moindre impact visuel de la carrière ainsi que le respect des normes en matière de nuisances sonores. Cet aménagement sera réalisé sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. En partie Sud, un merlon, planté sur son flanc notamment d'espèces à feuillage persistant, sera mis en place dans un délai d'un an. La base du merlon sera située à plus de 10 m de la rive droite du ruisseau de Keryeunet.
Constats : L'exploitation est conduite conformément à celle décrite dans le dossier initial. Les haies et talus situés en périphérie ont été conservés. Le délaissé en bordure de la VC n°1 a été aménagé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le jour de l'inspection, il a été constaté un stockage très important de stériles dans la zone sud-ouest de la carrière, le long de la VC n°1. Ces stériles, de couleur grise, sont visibles de l'extérieur de la carrière (cf planche photographique). Ce stockage n'est pas prévu dans le plan de phasage de l'exploitation et n'est pas retranscrit sur le plan d'exploitation annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de respecter les plans d'exploitation à l'origine de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : 3,25 million de m3 L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 45 m Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + 5 m Quantité maximale annuelle extraite : 190 000 t/an. Quantité maximale annuelle traitée : 190 000 t/an
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2024 a été réalisée. L'exploitant a déclaré un total de produits expédiés de 173 500 tonnes. La cote N.G.F. de + 5 m est atteinte. Après lecture du plan d'exploitation, il a été constaté un dépassement minime de cette cote (jusqu'à +4,73 m).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'analyser les causes techniques et organisationnelles du dépassement constaté, d'en évaluer les conséquences sur l'environnement et de transmettre à l'inspection des

installations classées les moyens mis en œuvre pour éviter toute nouvelle excavation au-delà de la côte autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de procédé des installations et de lavage des engins
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type « plate-forme engins ». Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.
Constats : Il y a 4 bassins pour stocker et utiliser les eaux de procédés. Le circuit des eaux de procédés fonctionne en circuit fermé. Les eaux de procédés ne sont pas rejetées dans le milieu. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de circulation de l'eau montrant le circuit fermé pour l'utilisation des eaux de procédés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.
Constats : Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées en fond de fouille et pompées vers un premier bassin de décantation puis, par sur-verse, vers un deuxième bassin avant rejet dans le milieu (ruisseau de Keryeunet).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : • Volume, m³, en continu • pH, mensuelle • Matières en suspension (MES), mg/L, mensuelle • Demande chimique en oxygène (DCO), mg/L, trimestrielle • Hydrocarbures, mg/L, trimestrielle

Conductivité, $\mu\text{S}/\text{cm}$, mensuelle Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les contrôles sont réalisés par l'exploitant aux fréquences prescrites. Les déclarations GIDAF sont réalisées pour l'année 2024 et jusqu'à août 2025. Il n'y a pas de rejet en mai, juin, juillet, août et parfois septembre afin de garder l'eau en fond de fouille et l'utiliser pour l'arrosage des pistes et les eaux de procédés. Lors de l'inspection, il a été constaté que le rejet n'était pas canalisé. L'exploitant indique réaliser un prélèvement ponctuel au droit du premier bassin de décantation. Il considère que le rejet a les mêmes caractéristiques qu'au point de rejet dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de réaliser les prélèvements des eaux rejetées vers le milieu naturel au point de prélèvement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Afin d'évaluer la performance des dispositifs de traitement avant rejet, il appartient à l'exploitant de caractériser les eaux (PH, DCO, MES, hydrocarbures, conductivité) en fond de fouille, en aval du premier bassin de décantation et en aval du second bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. [...] L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité. Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit penser à renouveler ses garanties financières et adresser, au Préfet, l'attestation de renouvellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2001, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres, - la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé, - les bords de la fouille et la position des différents fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.). Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour le 23 janvier 2025. Le plan reprend la majeure partie des éléments demandés. Cependant, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé ne figure pas sur le plan. Une légende permettrait également une meilleure lecture du document. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni un plan indiquant les 2 bornes référencées NGF non trouvées lors de l'inspection. Les autres bornes matérialisant le périmètre autorisé ne sont pas reprises sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan d'exploitation avec la position de toutes les bornes matérialisant le périmètre autorisé et de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de gestion de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets (PGD). Celui-ci n'est pas daté. L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce PGD datait de 2018. Suite à l'inspection, il a fourni un PGD daté du 29 mars 2018. Le PGD doit être révisé tous les 5 ans. Il n'est donc plus à jour. De plus, le PGD ne comporte pas la totalité des éléments de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié. En effet, seuls deux déchets sont recensés : • la terre végétale et les matériaux de découverte, • les boues de décantation également appelées boues floculées. Les refus d'extraction (stériles), pourtant stockés au niveau de la zone sud-ouest de la carrière, ne sont pas recensés. Le stockage temporaire des boues de décantation est indiqué mais par le stockage définitif. De plus, les boues de décantation ainsi que les refus d'extraction ne sont pas caractérisés. Ces derniers devront également être quantifiés. Les modalités de stockage, d'élimination ou de valorisation doivent être décrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de compléter et mettre à jour le plan de gestion des déchets notamment avec la caractérisation des boues de décantation et des refus d'extraction ainsi que les modalités de stockage, élimination ou valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Amiante

Référence réglementaire : Lettre du 26/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Prescription contrôlée : [...] Toutefois, dans le but d'établir définitivement le caractère non amiantifère des matériaux exploités au niveau du site de Peumerit, il conviendra de prélever et d'analyser de nouveaux échantillons au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Aussi, il vous appartient de mettre en place un suivi annuel de l'évolution pétrographique et minéralogique. Les prélèvements devront être réalisés de manière à ce que les résultats des analyses accompagnés de leur interprétation soient transmis au plus tard le 31 décembre 2021. [...]
Constats : Par courrier en date du 26 janvier 2021, la DREAL a demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi annuel de l'évolution pétrographique et minéralogique des matériaux exploités sur son site. Ces suivis doivent être transmis à l'inspection au plus tard chaque 31 décembre.

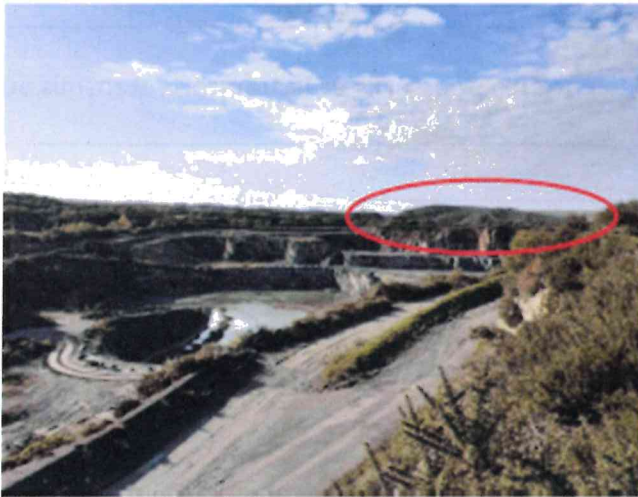
Les suivis de 2021, 2022, 2023 et 2024 ont été fournis. Le rapport de 2022 a mis en évidence une forme fibreuse présentant un potentiel asbestiforme. Cette observation n'a pas été observée en 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les suivis doivent être poursuivis et les rapports transmis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

Stockage de stériles dans la zone Sud-Ouest de la carrière



Vue depuis le nord de la carrière



Vue depuis l'Est de la carrière (1^{er} bassin de décantation)



Vue depuis le stockage de stériles



Vue depuis le stockage de stériles



Vue depuis le Nord-Est de la carrière



Vue depuis le Nord-Est de la carrière (zoom)